

Relative à la signature d'un bail commercial dérogatoire portant sur un local situé au village des artisans au profit de l'entreprise N2 ESTHETIQUE AUTO

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2021 autorisant le président à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le code de commerce, et notamment l'article L145-5,

Considérant que l'entreprise N2 ESTHETIQUE AUTO est une nouvelle entreprise de nettoyage et esthétique automobile,

Considérant que pour débuter leur activité, l'entreprise N2 ESTHETIQUE AUTO cherche à louer des locaux pour effectuer leurs prestations,

Considérant que l'entreprise souhaite louer la cellule n°3 bis,

Considérant que la cellule demandée n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune demande de signature d'un bail commercial par une autre entreprise,

Considérant qu'il est possible de signer plusieurs baux commerciaux dérogatoires, dont la durée totale ne peut excéder trois ans,

Considérant qu'il a été convenu de signer un bail commercial dérogatoire pour une durée d'un an, dont le loyer mensuel est de 638,20€ hors taxes, et les charges mensuelles sont de 63,58€ hors taxes.

DECIDE :

Article 1 : de signer un bail commercial dérogatoire avec la SAS N2 ESTHETIQUE AUTO située ZA du haut du val, rue de la forge – 27110 Crosville-la-Vieille et dont le numéro de SIRET est le 991 452 483.

Le bail commercial dérogatoire est d'une durée allant du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 pour la location du local n°3 bis du village des artisans situé sur la ZA le Haut du Val à Crosville la Vieille (27110). Le loyer mensuel est de 638,20 € hors taxes. Le montant mensuel des charges est de 63,58€ hors taxes. Le loyer et les charges seront révisés selon les dispositions prévues audit bail.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 1 OCT. 2025

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

